



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-192

OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE FACE AU 9 RUE JULES TONNET LE LUNDI 29 JUILLET 2024.
Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esblly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 11 juillet 2024 de l'entreprise MOUV'ECO, 73, rue du Château à BOULOGNE BILLAN COURT (92100), pour le compte de Madame GENEIX Isabelle domiciliée au 9 rue Jules Tonnet 77450 à ESBLY, pour le stationnement temporaire d'un véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MOUV'ECO est autorisée à stationner un véhicule (longueur : 6 ml – largeur : 2.20 ml), au droit du 9 Jules Tonnet à Esbly (77450), le lundi 29 juillet 2024 de 8h00 à 18h00 ;

- La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.
- Le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

Article 2 : Madame GENEIX Isabelle s'est acquittée d'une redevance pour le stationnement temporaire du véhicule, **d'un montant de 60,00 €** (pour 1 jour : véhicule de 5 ml à 10 ml : 60,00 €) ;

Article 3 : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

Article 4 : La circulation automobile restera inchangée. **Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, à partir du dimanche 28 juillet 2024 à 16h00 au lundi 29 juillet 2024 à 18h00.** Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- L'entreprise MOUV'ECO,
- Madame GENEIX Isabelle,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 12 juillet 2024,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu :
de sa transmission, le
et de sa publication, le : **15 JUL. 2024**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr